ISSN-0229-8848

# NEW BRUNSWICK
# Ecological Reserves
## ANNUAL REPORT 1981

## TABLE OF CONTENTS


INTRODUCTION ..... 5

Regulation and Management ..... 5

Progress during 1981 ..... 6

Legal Survey ..... 6

Field Study ..... 6

Reserves in Canada ..... 8

Looking to the Future ..... 9

APPENDICES: 1. Council Members ..... 11

2. Ecological Reserves proclaimed ..... 12

3. Regulation ..... 13

Figure 1: Map of New Brunswick Ecological Reserves ..... 18

TO HIS HONOUR,

THE HONOURABLE
HEDARD J. ROBICHAUD, P.C., B.A., D.C.
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick

MAY IT PLEASE YOUR HONOUR:

I have the honour to submit for your approval the 6th Annual Report on Ecological Reserves for the year ended December 31, 1981 as prepared by the Environmental Council.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

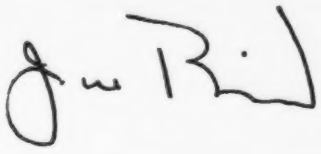

J. W. BIRD
Minister of Natural Resources

The Honourable J. W. Bird,
Minister of Natural Resources

Dear Mr. Minister,

I am pleased to submit to you the sixth annual report on the Ecological Reserves of New Brunswick (as required under Section 11 of the Ecological Reserves Act), for the year ending December 31, 1981.

Yours sincerely,

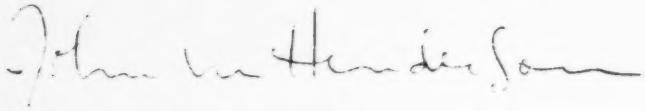

John M. Henderson
Chairman

Environmental Council
Fredericton, N.B.

# Ecological Reserves Annual Report 1981

## INTRODUCTION

If one measures success by the numbers of reserves declared, then 1981 is the third consecutive unsuccessful year for the ecological reserves program. And for one proposed reserve, Oak Mountain No. 11, it has indeed been an unsuccessful year. All the steps for establishment of this reserve, except the legal survey and proclamation, had been completed by the end of 1979. The stated reason for non completion of the survey is limited resources. We recognize that preparation for the introduction of the Crown Lands and Forest Act on April 1, 1982 has made heavy demands on departmental personnel and resources during 1981 and therefore we expect an improved situation in 1982 .

An administrative change of some significance was made in 1981 with transfer of the ecological reserves program from the Forest Management Branch to the Lands Branch.This change should facilitate processing and management of the non-forest reserves.

## REGULATION AND MANAGEMENT

The picture is not quite so bleak as the foregoing would suggest. With promulgation of the Regulation governing management plans, it is now possible to circulate to educational and research institutions an invitation to carry out appropriate activities under permit and in accordance with the management plans for existing reserves.

For the convenience of potential users the Regulation, in its entirety, is included in Appendix 3. Information on any reserve is available from the Lands Branch, Department of Natural Resources.

## PROGRESS DURING 1981

### Legal Survey

It is the opinion of legal counsel to the Department of Natural Resources that a survey of metes and bounds of each reserve is necessary for its Proclamation since the legal security of the reserve depends upon the ability to prosecute trespassers. Prosecution for trespass requires that the location of the offence(s) be proven to be on a reserve. Normally, testimony of a land surveyor and the survey records showing the location of the reserve as proclaimed, and the location of the offence, are part of the legal requirement for a conviction.

The Environmental Council deplores the necessity for a costly survey to define reserve boundaries and has urged the Department of Natural Resources to find the least costly survey that satisfies the need for legal security. Further, we consider it most desirable that a priority level for surveys, applicable to all regions, be established in order that the ecological reserves program not be unduly hampered yet allowing the other work of the region to continue.

### Field Study

Upon further consideration, it was agreed that, while Gover Mountain Sugar Maple Forest, No. 39 is an acceptable example, a more mature stand with a higher percentage of maples should be sought. This will now be done.

Two other reserves were also rejected in 1981. Nepisiguit River Black Spruce Stand No. 22, much of which was within the black spruce gene pool (cone) reserve area of the Department of Natural Resources, was cut in 1976, 1978 and 1980 under that program and is, therefore, no longer available as a reserve.

Nepisiguit River Cedar Stand , No. 21, has experienced mining exploration to such an extent that it is no longer acceptable as a reserve. As a result of this experience, it has been recommended that all potential reserves should be delineated on the Grant Reference Plans. This would assist in ensuring that future land use decisions consider the use of the land for ecological reserves.

We are fortunate that alternatives for these two reserves can be found in New Brunswick. Others on the list of proposed reserves would not be so readily replaced.

It is worth noting here that three black spruce stands in the Acadia Forest Experimental Station No. 79, 80 and 82, are posted and protected by the Canadian Forestry Service. Several other proposed reserves are also within the confines of the Acadia Forest Experimental Station. Reserves on federal lands are subject to federal policy and therefore cannot properly be considered within the New Brunswick program. Examples include national parks, Department of National Defence Lands, sites of navigational aids and lands administered by the Canadian Wildlife Service.

Now that the assessment of the peat reserves of Miscou Island is available, it is time to consider a second meeting, as requested by residents of the island, to consider establishment of a coastal bog reserve on the island. Bog area other than that defined by reserve No. 95 will be considered at that time. A draft management plan will be presented and consideration given to those activities which are traditional and acceptable on the proposed reserve. The commitment of the community to a way of life based on the natural environment may well be the best protection that can be offered to an area. Council considers this a preferable approach to that of regulation and enforcement and would be equally true for the Miscou Island Coastal Dune, No. 23.

Early in the year, potential sites were considered for protection of the endangered species Pedicularis furbishiae Wats. (furbish lousewort). In June the site considered most typical and suitable for protection was visited by representatives from the Department of Natural Resources and members of the Environmental Council. The strip of Saint John River bank identified, as well as being habitat for the lousewort, provides an excellent selection of riverine flora and would be quite justifiable as an ecological reserve on that basis alone. Nesting shore birds were also present.

Assessment must be made as to whether the risk involved in making public the location of this site is outweighed by the protection which can be offered. The Lousewort grows on ice-scoured riverbanks and fencing is therefore impossible.

The proposed reserve, Shea Lake Hemlock Ridge, No. 13, was also visited. It has been suggested that the boundaries of this reserve should be extended to include an adjacent area which is of considerable botanical interest, particularly for the number of orchid species represented. When a management plan has been written under the new regulation, it will be possible to approach the owner regarding acquisition of this area.

The Environmental Council would like to acknowledge the assistance of Dr. George M. Stirrett, Grand Falls, and Mr. F.W. Tribe, Perth-Andover, in selection of a reserve to protect the Furbish Lousewort. We would also like to thank Mr. Erwin Landauer, Sisson Ridge, whose paper on the orchids of Shea Lake was instrumental in drawing the attention of the Environmental Council to the botanical interest of the area, and who ably demonstrated the richness and diversity of the flora during our field trip to the area.

## ECOLOGICAL RESERVES IN CANADA

Saskatchewan (1980) and Newfoundland (1980) have now joined the provinces with an ecological reserves act, British Columbia (1971), Québec (1974) and New Brunswick (1975).

Although it does not operate under a comparable act, Ontario has an extensive program under its regional conservation authorities. Sites are also set aside as nature reserves under provincial parks legislation.

Manitoba establishes reserves by Order-in-Council under the Crown Lands Act. The program is administered by an Ecological Reserves Technical Advisory Committee. Nova Scotia and Prince Edward Island designate sites under a variety of acts, none of which are designed specifically for the purpose, making establishment of uniform policy difficult.

Public consultation on the first site proposed in the Northern Territories, Polar Bear Pass, was held in 1980 by the Working Group on Ecological Sites. There is no federal legislation governing reserves nor has any progress been made in developing a central coordinating group on ecological reserves in Canada.

It is evident that all jurisdictions are experiencing problems similar to those in New Brunswick. The sites identified under the IBP-CT (International Biological Program - Conservation of Terrestrial Communities) which forms the basis of ecological reserves programs in Canada are not of uniformly high value, either as representative ecosystems or as gene pool resources, and many have suffered deterioration since identification. Other areas of apparently superior biological value have since been identified making priority of choice increasingly difficult.

For such long-term and, usually, low profile programs, monies are usually constrained. Even though commitment to the program is not reduced, lack of resources may result in a reduction of activity. It is, therefore, appropriate to reintroduce the recommendation made by the Environmental Council, in its Annual Report of 1973, at the same time as the recommendation for establishment of ecological reserves was made That recommendation reads as follows:

> That the Province consult with the Nature Conservancy of Canada and take advantage of assistance from trust funds and the federal government in acquiring private lands where this is needed for preservation of valuable examples of natural areas or ecosystems. Tax incentives should be made available to owners willing to dedicate land in perpetuity.

Ontario has made extensive use of the good offices of the Nature Conservancy of Canada. Through its association with the Nature Conservancy in the United States, Canadian properties donated by United States citizens have been transferred to the Nature Conservancy of Canada and subsequently to a protective conservation agency or to the Crown. The province of Nova Scotia has acquired several properties in this way.

## LOOKING TO THE FUTURE

We have made a beginning with selection of examples of the major forest ecosystems in the Province and will continue to acquire representative forest types. With the inevitable increase of forest plantations, it will be increasingly important to preserve representatives of the natural variety of forest ecosystems capable of reproduction within the Province. As with any monoculture, the improverishment is aesthetic as well as biological. The necessary reserves will need to be, not only physically and legally secure but also biologically secure, with an adequate population size and diversity to provide the raw material for natural selection. And, since they are to serve for an unlimited time span, they must provide scope for continuing evolution by genetic adaptation to environmental change.

A major component of the diversity of landscape and habitat is the water resource. Wetlands take many forms ranging from pools and ponds to lakes, from springs to major rivers, marshes and bogs of both fresh and salt water,

lagoons, estuaries and coasts. Some have been valued highly while others have been considered useless or waste land, only suitable for destruction or alteration usually by drainage, filling or dumping of wastes, all of which have serious ecological consequences.

Many of our wetlands are managed by the Canada Wildlife Service or Ducks Unlimited for the protection of various bird species. So far, none have been protected under the ecological reserve program. These highly dynamic ecosystems are important to maintenance of the water table, therefore it is important that we set aside and protect representative areas both for baseline data and to monitor change. Even very small areas may serve as habitat for unusual or rare species.

We are trustees of the natural heritage, responsible not only to our own generation but to all succeeding generations. Let it not be said that we have betrayed this trust.

## APPENDIX I

**COUNCIL MEMBERS FROM OCTOBER 1979**

Mr. John M. Henderson, Fredericton, Chairman

Dr. Louis LaPierre, Fox Creek, Vice-Chairman

Mr. J. W. Baker, Saint John

Mr. Alexander Beckingham (from November 1981)

Mr. Ronald B. Chapman, Moncton

Mr. Gérard A. Godin, Shippagan

Mr. Bertram J. Hawkes, Hopewell Cape

Mr. W. David Kerr, Edmundston

Mr. Kenneth Langmaid, St. Andrews

Mr. Timothy McCarthy, Newcastle (to October 1981)

Mrs. Mary Majka, Albert

Mr. Donald S. Smith, Belledune

Mrs. Helen M. C. Taylor, Doaktown

Mr. Leonard C. Williams, Grand Falls

**EXECUTIVE CO-ORDINATOR**
Mrs. Margaret Taylor

## APPENDIX II
## ECOLOGICAL RESERVES PROCLAIMED TO DATE

| | |
|---|---|
| No. 2 | Loch Alva Red Spruce Stand* (1978) |
| No. 3 | Cranberry Lake Red Oak Stand* (1978) |
| No. 4 | Phillipstown Blue Heron Nesting Site° (1978) |
| No. 14 | Blue Mountain Red Pine Stand* (1976) |
| No. 31 | Glasier Lake Mixed Forest Stand* (1976) |
| No. 36 | McCoy Brook Mixed Hardwood Stand* (1976) |
| No. 92 | South Kedgwick River Black Spruce Stand* (1976) |

* managed reserve
° wholly-protected reserve

# APPENDIX III



**REGULATION 81-55**

**under the**

**ECOLOGICAL RESERVES ACT**
**(O.C. 81-360)**

**Filed May 7, 1981**

Under section 15 of the *Ecological Reserves Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Ecological Reserves Regulation - Ecological Reserves Act*.

2(1) After the establishment of an ecological reserve under subsection 4(1) of the Act, the Minister shall forthwith formulate a management plan therefor in consultation with the council.

2(2) Each management plan shall have regard to

*(a)* the reasons for establishing the ecological reserve,

*(b)* whether the ecological reserve is a managed or wholly protected ecological reserve,

*(c)* the ownership of the ecological reserve if the same or any part thereof is not located on Crown land but was acquired under subsection 7(1) of the Act,

*(d)* the geology, climate and soil conditions of the ecological reserve and surrounding area,

*(e)* the flora, fauna and any other significant resources or features of the ecological reserve,

*(f)* the history of the ecological reserve,

*(g)* the potential for disturbance to the reserve arising from adjacent areas or activities, and

**RÈGLEMENT 81-55**

**établi en vertu de la**

**LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES**
**(D.C. 81-360)**

**Déposé le 7 mai 1981**

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit les règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les réserves écologiques - Loi sur les réserves écologiques*.

2(1) Après qu'une réserve écologique a été établie en application du paragraphe 4(1) de la Loi, le Ministre doit, d'accord avec le conseil, dresser immédiatement le plan d'aménagement y relatif.

2(2) Dans chaque plan d'aménagement il doit être tenu compte des points suivants, à savoir:

*(a)* les raisons pour lesquelles la réserve écologique a été établie,

*(b)* s'il s'agit d'une réserve écologique dirigée ou d'une réserve écologique intégrale,

*(c)* le droit de propriété concernant la réserve écologique si la réserve écologique ou une partie de celle-ci n'est pas située sur une terre de la Couronne mais a été acquise en application du paragraphe 7(1) de la Loi,

*(d)* la géologie, le climat et le sol de la réserve écologique et de la région environnante,

*(e)* la flore, la faune et toutes autres ressources ou particularités importantes de la réserve écologique,

*(f)* les antécédents de la réserve écologique,

*(g)* la mesure dans laquelle les perturbations provenant des régions adjacentes ou des activités qui y sont exercées peuvent avoir une incidence sur la réserve, et

*(h)* appropriate fire prevention measures for the preservation of the ecological reserve.

2(3) Subject to subsection (4), each management plan shall specify

*(a)* the kind of entry into an ecological reserve that is permissible without a permit issued under section 5,

*(b)* the activities or works in the ecological reserve that are permissible without a permit issued under section 5, and

*(c)* the terms, conditions or restrictions upon which such entry, activities or works are permissible.

2(4) where an activity or work in an ecological reserve is permissible without a permit as provided for under the management plan formulated therefor, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act shall only apply to a person who does not comply with the applicable terms and conditions set forth in the management plan.

2(5) A management plan shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

2(6) The Minister may, in consultation with the council, revise or amend a management plan, but such revision or amendment shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

3 No person shall enter or engage in any work or activity in an ecological reserve unless

*(a)* he holds a permit issued by the Minister under section 5, or

*(b)* the entry into, or the activity or work engaged in within the ecological reserve is permissible without a permit.

4 Permit applications shall be in the form prescribed by the Minister and shall include

*(a)* the name of the institution or organization responsible for the direction of the activity or work;

*(b)* the number of persons who will be entering the ecological reserve;

*(c)* a description of the proposed activity or work, and methodology;

*(h)* les mesures appropriées à prendre en matière de prévention contre l'incendie afin de protéger la réserve écologique.

2(3) Sous réserve du paragraphe (4), chaque plan d'aménagement doit déterminer

*(a)* le type d'accès à une réserve écologique autorisé sans permis délivré en vertu de l'article 5,

*(b)* les activités ou travaux à exécuter à l'intérieur de la réserve écologique autorisés sans permis délivré en vertu à l'article 5, et

*(c)* les modalités ou restrictions auxquelles sont assujettis cet accès, ces activités ou travaux.

2(4) Lorsqu'une activité ou un travail dans une réserve écologique est autorisé sans le permis prévu au plan d'aménagement, l'interdiction formulée au paragraphe 6(1) de la Loi ne s'applique qu'à une personne qui ne se conforme pas aux modalités du plan d'aménagement qui sont d'application en ce cas.

2(5) Un plan d'aménagement n'entre en vigueur qu'à partir de sa publication sur la *Gazette royale*.

2(6) Le Ministre peut, d'accord avec le conseil, reviser ou modifier un plan d'aménagement, mais l'une ou l'autre mesure n'entre en vigueur qu'à partir de sa publication sur la *Gazette royale*.

3 Nul ne peut pénétrer ou entreprendre un travail ou une activité dans une réserve écologique à moins

*(a)* qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 5, ou

*(b)* que le fait de pénétrer ou d'entreprendre une activité ou un travail dans la réserve écologique ne soit autorisé sans permis.

4 Les demandes de permis doivent être présentées dans la forme prescrite par le Ministre et doivent mentionner

*(a)* le nom de l'institution ou de l'organisme qui dirige l'activité ou le travail;

*(b)* le nombre de personnes qui auront accès à la réserve écologique;

*(c)* une description de l'activité ou du travail proposé et la méthologie utilisée;

*(d)* a description of the portion of the ecological reserve to be utilized, with an accompanying map;

*(e)* a description of the means of access to the area;

*(f)* a statement as to the frequency and duration of the use of the ecological reserve for the activity or work, and the dates of use for the activity or work; and

*(g)* a statement as to the predicted ecological impact of any activity or work to be undertaken within the reserve, and the methods used to determine this impact.

5(1) The Minister may issue a permit to any person, in the form prescribed by him, where

*(a)* the entry into or activity or work to be carried on in the ecological reserve does not conflict with the purposes of the management plan formulated for the ecological reserve;

*(b)* he is satisfied of the applicant's knowledge of the special features of the ecological reserve; and

*(c)* he is sufficiently assured of the applicant's ability to meet the terms, conditions or restrictions of the management plan of the ecological reserve.

5(2) Where the Minister believes that the activity or the work to be engaged in within the ecological reserve may contravene the terms of the management plan formulated for an ecological reserve, he may request the council to study the application, and in such instance shall consider the council's recommendations before issuing a permit.

5(3) Permits may be issued subject to such terms, conditions or restrictions as the Minister considers necessary or advisable to preserve the ecosystems or resources of the ecological reserve.

5(4) Without limiting the generality of subsection (3),

*(a)* permits may be issued for any period, not to exceed one year, as the Minister considers appropriate, and

*(b)* the Minister may, as a term and condition of issuance under subsection (1), limit the number and time of entries.

*(d)* une description de la partie de la réserve écologique qui sera utilisée, accompagnée d'une carte;

*(e)* une description des voies d'accès à la région;

*(f)* une déclaration concernant la fréquence, la durée et les dates d'utilisation de la réserve écologique pour l'activité ou le travail en question; et

*(g)* une déclaration concernant les effets d'ordre écologique prévus du travail ou de l'activité à entreprendre sur la réserve, et les méthodes utilisées pour déterminer ces effets.

5(1) Le Ministre peut, dans la forme qu'il prescrit, délivrer un permis à toute personne

*(a)* lorsque l'accès, l'activité ou le travail ne sont pas en conflit avec les buts visés par le plan d'aménagement de la réserve écologique;

*(b)* lorsqu'à son avis, le requérant est imbu des particularités de la réserve écologique; et

*(c)* qu'il a une certitude suffisante de l'aptitude du requérant à se conformer aux modalités ou aux restrictions du plan d'aménagement de la réserve écologique.

5(2) Lorsque le Ministre croit que l'activité ou le travail à entreprendre dans la réserve écologique peut contrevenir aux conditions du plan d'aménagement élaboré pour une réserve écologique, il peut faire examiner la demande par le conseil dont les recommandations, en l'espèce, doivent faire l'objet de son attention avant qu'il accorde le permis.

5(3) L'octroi des permis peut avoir lieu sous réserve des modalités ou restrictions que le Ministre estime nécessaires ou recommandables, en vue de la préservation des écosystèmes ou des ressources de la réserve écologique.

5(4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3),

*(a)* des permis pour toute période ne dépassant pas un an peuvent être délivrés suivant que le Ministre le juge à propos; et

*(b)* le Ministre peut limiter le nombre d'accès à la réserve et les heures d'accès, comme modalité de la délivrance d'un permis conformément au paragraphe (1).

5(5) Every permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister under subsections (3) and (4).

5(6) Where a permit holder is engaged in activity or work authorized under the permit to be carried on within the ecological reserve, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act only applies where he does not comply with the applicable terms set forth in the management plan.

6 The Minister may refuse any application for a permit where he is of the opinion that the activity or work to be engaged in

*(a)* may contravene the terms of the management plan; or

*(b)* should not be allowed given

(i) the nature of the ecological reserve and the ecosystems or resources to be protected,

(ii) the nature of the proposed activities and their inherent risks

(iii) the availability of alternate locations or resources for the proposed activity, and

(iv) the educational or research value of the proposed activity.

7(1) Persons to whom permits have been issued shall file a report with the Minister within six months of the completion of the activity or work including

*(a)* a description of the methodology used in the activity or work;

*(b)* an inventory of plant and animal life identified during the research;

*(c)* any other descriptive information regarding the ecological reserve which was overlooked in the initial inventory; and

*(d)* a statement of the results obtained from the activity or work and any conclusions or recommendations reached.

7(2) Upon receiving the report, the Minister shall forthwith forward a copy thereof to the council, who may request the Minister to obtain additional information.

7(3) Where the Minister is not satisfied with the report or where the council has requested additional information pursuant to subsection (2), the

5(5) Tout titulaire de permis doit se conformer aux modalités fixées par le Ministre en vertu des paragraphes (3) et (4).

5(6) Lorsque le titulaire d'un permis exécute dans une réserve écologique une activité ou un travail conformément au permis qu'il détient, l'interdiction visée au paragraphe 6(1) de la Loi ne s'applique que si le titulaire ne se conforme pas aux modalités du plan d'aménagement qui sont d'application dans ce cas.

6 Le Ministre peut refuser toute demande de permis lorsqu'à son avis, l'activité ou le travail à entreprendre

*(a)* peuvent contrevenir aux modalités du plan d'aménagement, ou

*(b)* ne devraient pas être permis en raison de

(i) la nature de la réserve écologique et des écosystèmes ou ressources à protéger,

(ii) la nature des activités proposées et les risques auxquels elles exposent,

(iii) la disponiblité d'autres locaux ou ressources pour l'activité proposée, et

(iv) la valeur de l'activité proposée en matière d'éducation et de recherche.

7 Les titulaires de permis doivent, dans les six mois qui suivent la fin de l'activité ou du travail, déposer auprès du Ministre un rapport comprenant

*(a)* une description de la méthodologie utilisée dans l'activité ou le travail;

*(b)* un inventaire de la flore et de la faune identifiées durant la recherche;

*(c)* tous autres renseignements descriptifs portant sur la réserve écologique et dont n'a pas fait état l'inventaire initial; et

*(d)* les résultats de l'activité ou du travail et les conclusions ou recommandations auxquelles ils ont permis d'aboutir.

7(2) Dès la réception du rapport, le Ministre doit en adresser une copie au conseil, lequel peut demander au Ministre d'obtenir des renseignements supplémentaires.

7(3) Lorsque le Ministre n'est pas satisfait du rapport ou que le conseil a demandé des renseignements supplémentaires conformément au

Minister may at any time request the person filing the report to submit additional information relating to the activity or work carried out under the permit.

7(4) All information submitted under this section may be distributed by the Minister to the public.

8 The Minister may at any time cancel any permit issued under this Regulation or modify the terms, conditions or restrictions if he is of the opinion that

*(a)* there has been a breach of the terms, conditions or restrictions of a permit;

*(b)* there is the existence of a conflict between persons who are engaged in an activity or work permissible under the management plan and persons who have been issued a permit;

*(c)* there are unauthorized or unanticipated effects to the ecological reserve caused by activity or work authorized by the permit;

*(d)* the person who has been issued a permit has failed to make satisfactory or any use of the ecological reserve; or

*(e)* for any other reason, the ecological purpose for which the ecological reserve has been established is not being attained.

9 No person shall deposit, discharge, leave or omit sewage, waste materials including human waste, contaminates or any other foreign substance within the boundaries of an ecological reserve.

10 The Minister shall be responsible for determining adequate protection measures for ecological reserves.

paragraphe (2), le Ministre peut à tout moment requérir de l'auteur du rapport d'autres renseignements sur l'activité ou le travail exécutés dans le cadre du permis.

7(4) Le Ministre peut divulguer tous les renseignements soumis en vertu du présent article.

8 Le Ministre peut à tout moment annuler tout permis délivré en application du présent règlement ou, en modifier les modalités ou les restrictions s'il est d'avis

*(a)* qu'il y a en violation des modalités ou des restrictions du permis;

*(b)* qu'il existe un conflit entre les personnes exerçant l'activité ou le travail autorisés par le plan d'aménagement et les titulaires du permis;

*(c)* que l'activité ou le travail autorisés par permis sur la réserve écologique produisent des effets non autorisés ou imprévus; ou

*(d)* que le titulaire d'un permis n'a pas utilisé la réserve écologique de façon satisfaisante ni n'en a fait un usage quelconque.

9 Il est interdit de déposer, décharger, laisser ni abandonner des eaux usées, des déchets incluant des déchets humains, des impuretés et autres substances étrangères dans les limites d'une réserve écologique.

10 Il incombe au Ministre de prendre des mesures de protection appropriées relativement aux réserves écologiques.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

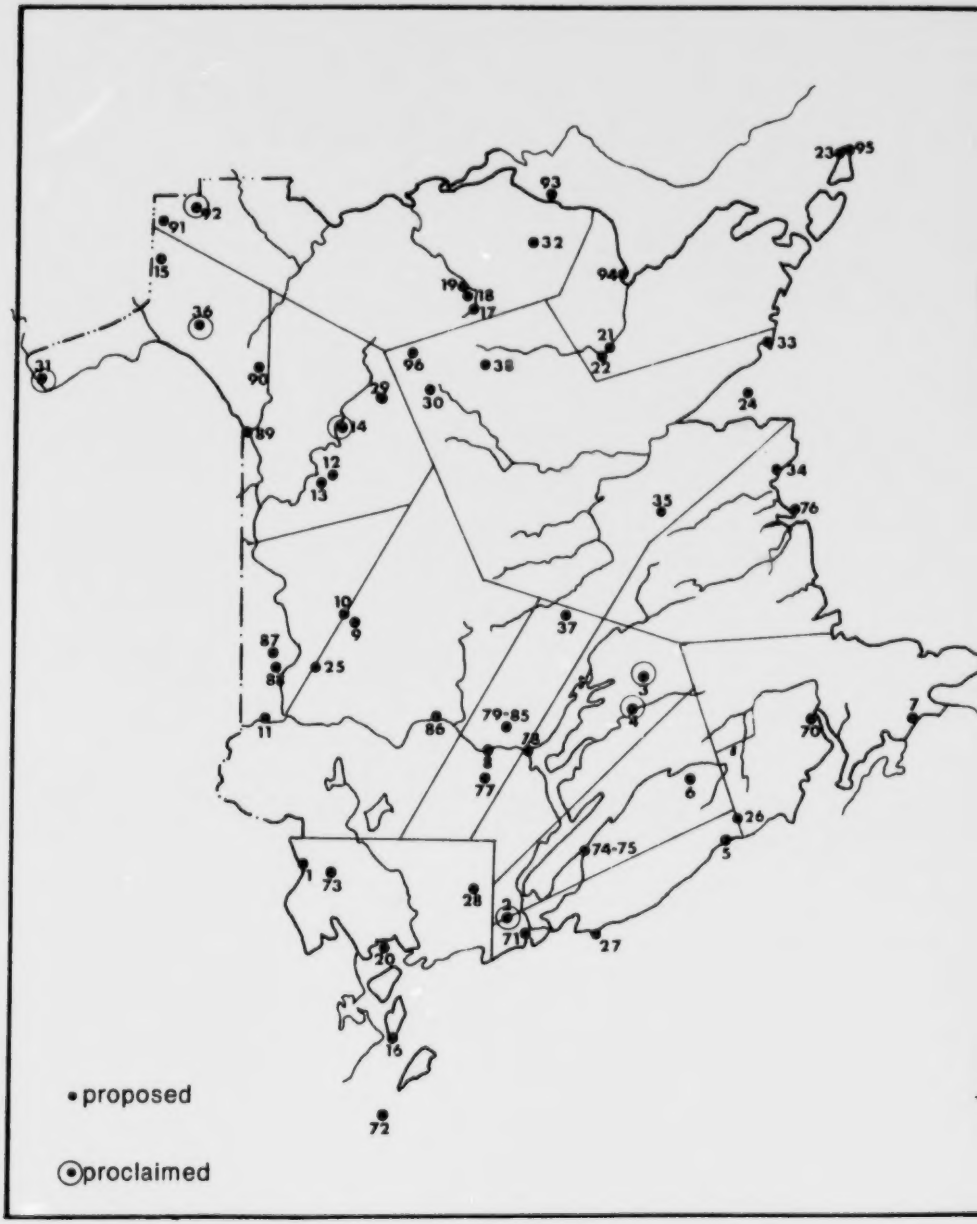


Figure 1. Ecological reserves in New Brunswick.

Figure 1. Réserves écologiques pour le Nouveau- Brunswick.

## ANNEXE III

voir anglais

ISSN-0229-8848

# NOUVEAU-BRUNSWICK

# Réserves écologiques

## RAPPORT ANNUEL 1981

## TABLE DES MATIÈRES


INTRODUCTION ..... 5

Règlements et gestion ..... 5

Progrès accomplis en 1981 ..... 6

Arpentage officiel ..... 9

Étude sur le terrain ..... 9

Réserves au Canada ..... 8

Perspectives ..... 10

ANNEXES: 1. Membres du Conseil ..... 15

2. Réserves écologiques proclamées .... 13

3. Règlement .....13(anglais)

- Figure 1: Carte des réserves écologiques du Nouveau-Brunswick .....18(anglais)

A SON HONNEUR

HEDARD J. ROBICHAUD, C.P., B.A., D.C.
Lieutenant-gouverneur de la province
du Nouveau-Brunswick

Q'J'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le sixième quième rapport annuel sur les réserves écologiques, préparé par le Conseil de l'environnement, pour l'année terminée le 31 décembre 1981.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur.

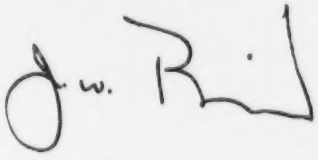

J. W. Bird
Ministre des Ressources naturelles

Monsieur J. W. Bird
Ministre des Ressources naturelles

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le sixième rapport annuel sur les réserves écologiques du Nouveau-Brunswick (tel qu'exigé par l'article 11 de la Loi sur les réserves écologiques) pour l'année terminée le 31 décembre 1981.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

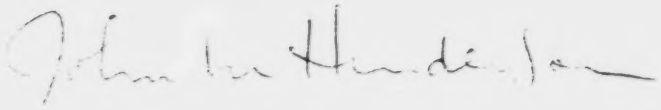

John M. Henderson
Président

Conseil de l'environnement
Fredericton, N.-B.

# Rapport annuel sur les réserves écologiques de 1981

## INTRODUCTION

Si le nombre de réserves proclamées constituait une mesure du succès obtenu dans le cadre du programme des réserves écologiques, 1981 serait alors la troisième année consécutive d'insuccès. L'année s'est avérée un réel échec en ce qui concerne l'une des réserves proposées, soit Oak Mountain (numéro 11). Toutes les étapes, à l'exception du levé officiel et de la proclamation, menant à l'établissement de cette réserve avaient été terminées avant la fin de 1979. Le levé n'a pu être terminé en raison des ressources limitées. Nous reconnaissons, qu'en 1981, les préparatifs en vue de l'introduction de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne ont été très exigeants en fait de personnel ministériel et de ressources mais nous prévoyons cependant que la situation s'améliorera en 1982.

Un changement d'ordre administratif d'une certaine importance a été apporté en 1982. Le programme des réserves écologiques relève maintenant de la Direction des terres de la Couronne plutôt que de la Direction de l'aménagement et de la protection des forêts. Ce transfert devrait faciliter le traitement et la gestion des réserves non forestières.

## RÈGLEMENTS ET AMÉNAGEMENT

La situation, cependant, n'est pas aussi sombre que ce qui précède pourrait le laisser croire. Depuis l'entrée en vigueur des règlements régissant les plans d'aménagement, il est possible d'inviter les établissements d'enseignement et de recherches à s'adonner à des activités appropriées, moyennant un permis, conformément aux plans d'aménagement établis pour les réserves existantes. Les règlements sont inclus intégralement à l'annexe 3 à l'intention des usagers éventuels. Des renseignements sur une réserve quelconque peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles.

## PROGRÈS RÉALISÉS EN 1981

### Levé officiel

Selon le conseiller juridique du ministère des Ressources naturelles, un levé des bornes et limites de chaque réserve est nécessaire avant sa proclamation comme telle car, pour garantir l'entité juridique des réserves, il faut être en mesure de poursuivre les contrevenants en justice. Pour ce faire, il faut prouver que l'infraction a été commise sur une réserve. Le témoignage d'un arpenteur et les dossiers des levés indiquant l'emplacement de la réserve, telle qu'instituée, et l'endroit où l'infraction a été commise sont normalement deux des conditions juridiques à remplir pour obtenir une conviction de culpabilité.

Le Conseil de l'environnement déplore la nécessité d'effectuer des levés coûteux pour délimiter les réserves et il a vivement recommandé au ministère des Ressources naturelles de trouver le type de levés le moins coûteux qui puisse satisfaire à la protection de l'entité juridique de ces dernières. En outre, il nous paraît souhaitable, concernant les levés, d'établir des priorités applicables à toutes les régions, de sorte que la réalisation du programme des réserves écologiques ne soit pas indûment entravée et que les autres travaux de la région puissent se poursuivre.

### Études sur le terrain

Suite à une étude plus poussée, il a été convenu que, même si l'érablière de Gover Mountain (numéro 39) constituait un exemple acceptable, nous devrions rechercher un peuplement plus âgé ayant une plus forte densité d'érables. Nous allons maintenant y procéder.

Deux autres réserves ont aussi été rejetées en 1981. Le peuplement d'épinettes noires de la Rivière Nepisiguit (numéro 22), dont une bonne partie se trouvait à l'intérieur de la réserve d'effectifs génitiques (cônes) d'épinettes noires du ministère des Ressources naturelles, a été abattu en 1976, 1978 et 1980 dans le cadre de ce programme et ne peut donc plus être considéré comme une réserve en puissance.

Le peuplement de cèdres de la Rivière Nepisiguit (numéro 21) a fait l'objet d'explorations minières à un point tel qu'il ne conviendrait plus comme réserve. Suite à cette expérience, il a été recommandé de délimiter toutes les

réserves éventuelles sur les plans de concessions de référence. Cela contribuerait à assurer la prise en considération des réserves écologiques éventuelles dans les décisions ultérieures sur l'utilisation des terres.

Fort heureusement, il existe au Nouveau-Brunswick d'autres peuplements pouvant se substituer à ces deux réserves. Par contre, d'autres réserves proposées figurant sur la liste ne pourraient être remplacées aussi facilement.

Il convient de noter que trois peuplements d'épinettes noires situés dans la pépinière expérimentale Acadia (numéros 79, 80 et 82) ont fait l'objet d'un affichage et que ces peuplements sont protégés par le Service canadien des forêts. Plusieurs autres réserves proposées se trouvent également à l'intérieur des limites de cette pépinière expérimentale. Les réserves se trouvant sur des terres fédérales sont assujetties aux directives fédérales et ne peuvent donc pas être réellement étudiées dans le cadre du programme néo-brunswickois. Citons par exemple les parcs nationaux, les terres du ministère de la Défense nationale, les emplacements des aides à la navigation et les terres administrées par le Service canadien de la faune.

Maintenant que sont connus les résultats de l'évaluation des réserves de tourbe de l'Ile Miscou, il serait temps de songer à tenir une seconde réunion, comme le demandent les habitants de l'île, en vue de considérer l'établissement d'une réserve de tourbe côtière dans l'île. L'établissement d'une région tourbière autre que celle définie par la réserve numéro 95 sera étudié à cette même occasion. Un plan d'aménagement préliminaire sera présenté et l'on se penchera sur les activités traditionnelles et acceptables pour cette réserve. L'engagement pris par la communauté envers un mode de vie basé sur le milieu naturel peut fort bien être la meilleure protection qui puisse être assurée à une région. Le Conseil estime cette approche préférable à l'établissement et à l'application de règlements et croit qu'elle devrait s'appliquer également aux dunes côtières de l'Ile Miscou (numéro 23).

Au début de l'année, on procédait à l'étude de sites possibles pouvant servir à la protection de la Pedicularis furbishiae S. Wats (pédiculaire de Furbish), espèce menacée d'extinction. En juin, des représentants du ministère des Ressources naturelles ainsi que des membres du Conseil de l'environnement visitaient l'endroit considéré le plus typique et semblant convenir le mieux à la protection de l'espèce. En plus de servir d'habitat à la pédiculaire, la

bande de terrain identifiée sur la rive du fleuve Saint-Jean est le lieu de croissance d'une excellente gamme de flores fluviales et, pour cette unique raison, mériterait à juste titre d'être déclarée réserve écologique. Des oiseaux de rivage viennent également y nicher.

Il nous faut déterminer si les risques entraînés par la révélation au public de cet emplacement l'emporteraient sur la protection offerte. La pédiculaire pousse sur des rivages érodés par la glace et il serait donc impossible de clôturer le site.

Une visite a également été effectuée sur la réserve Hemlock Ridge du lac Shea (numéro 13). Il a été proposé d'élargir les limites de cette réserve de sorte à y incorporer un terrain adjacent qui suscite un intérêt considérable du point de vue botanique, intérêt attribuable particulièrement au nombre de variétés d'orchidées qui s'y trouvent. Lorsqu'un plan d'aménagement aura été élaboré en vertu des nouveaux règlements, on pourra alors communiquer avec le propriétaire relativement à l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil de l'environnement désire remercier M. George M. Stirrett de Grand-Sault et M. F.W. Tribe de Perth-Andover de leur concours dans le choix d'une réserve destinée à protéger la pédiculaire de Furbish. Nous désirons également remercier M. Erwin Landauer, de Sisson Ridge, dont l'exposé sur les orchidées du lac Shea a permis d'attirer l'attention du Conseil de l'environnement sur l'intérêt botanique de cette région, et pour avoir su si habilement démontrer la richesse et la diversité de la flore lors de notre visite sur le terrain.

## RÉSERVES ÉCOLOGIQUES DU CANADA

La Saskatchewan (1980) et Terre-Neuve (1980) ont maintenant emboîté le pas aux autres provinces qui avaient promulgué une loi sur les réserves écologiques, soit la Colombie-Britannique (1971), le Québec (1974) et le Nouveau-Brunswick (1975).

L'Ontario, même si elle n'a pas de loi semblable, met en oeuvre un programme d'envergure par l'entremise de ses organismes de conservation régionaux. De plus, les sites sont déclarés réserves naturelles en vertu de la législation sur les parcs provinciaux.

Au Manitoba, les réserves sont établies par décrets en conseil en vertu de la loi sur les terres de la Couronne. Un comité de consultation technique sur les réserves écologiques s'occupe de l'administration du programme. En Nouvelle-Ecosse et à l'Ile-du-Prince-Edouard, les sites sont désignés dans le cadre de diverses lois qui n'ont pas cet objet précis, ce qui rend difficile l'établissement d'une politique uniforme.

Le groupe de travail sur les sites écologiques effectuait, en 1980, un sondage public sur Polar Bear Pass, le premier site à être proposé dans les Territoires du Nord-Ouest. Il n'existe aucune loi fédérale régissant les réserves et les démarches visant à la création d'un groupe de coordination central des réserves écologiques du Canada n'ont pas progressé.

Il est évident que tous les gouvernements connaissent des problèmes semblables à ceux du Nouveau-Brunswick. Les lieux identifiés en vertu du Programme biologique international - Conservation des communautés terrestres, sites à la base des programmes des réserves écologiques du Canada, n'ont pas tous la même valeur, que ce soit à titre d'habitats représentatifs, d'écosystèmes ou de ressources d'effectifs génétiques. Un grand nombre d'entre eux ont connu une certaine détérioration depuis leur identification. D'autres régions dont la valeur biologique semble être supérieure ont été identifiées depuis, ce qui rend de plus en plus difficile les prises de décisions quant aux priorités.

Les fonds affectés à ces programmes à long terme réalisés avec discrétion sont ordinairement limités. Même si l'engagement pris envers le programme demeure le même, le manque de ressources peut entraîner une réduction des activités. Il convient donc de réitérer la recommandation formulée par le Conseil de l'environnement dans son Rapport annuel de 1973, relativement à l'établissement de réserves écologiques. Cette recommandation se lit en substance comme suit:

> **Que la province confère avec la Société canadienne de conservation de la nature et profite de l'aide fournie par les fonds de fiducie et le gouvernement fédéral en vue de l'acquisition des terres privées nécessaires pour préserver des exemples précieux de régions naturelles ou d'écosystèmes. Des stimulants fiscaux devraient être mis en place en faveur des propriétaires disposés à consacrer des terres à perpétuité.**

L'Ontario a fait amplement appel aux bons services de la Société canadienne de conservation de la nature. Grâce à son association avec l'organisme responsable de la protection de la nature des États-Unis, les dons de propriétés faits au Canada par des citoyens américains ont été transférés à la Société canadienne de conservation de la nature et, par la suite, à un organisme de protection de la nature ou à la Couronne. La province de la Nouvelle-Écosse a ainsi pu acquérir plusieurs propriétés.

## PERSPECTIVES

Nous avons entamé le travail en matière de sélection d'exemples des principaux écosystèmes forestiers de la province et nous poursuivrons l'acquisition de types forestiers représentatifs. Vu l'accroissement inévitable des plantations forestières, il deviendra de plus en plus important de préserver des représentants des variétés naturelles des écosystèmes forestiers à même de se reproduire dans la province. Comme dans le cas de toute monoculture, l'appauvrissement se produit tant du point de vue esthétique que biologique. Les réserves nécessaires devront être à l'abri de tout danger physique, juridique de même que biologique. L'importance ainsi que la diversité de leur population devront être suffisantes pour fournir la matière première nécessaire à la sélection naturelle. Comme elles doivent durer pendant un temps illimité, elles doivent aussi rendre possible la continuité de l'évolution par l'adaptation génétique aux changements du milieu.

L'eau constitue une importante composante du paysage et de l'habitat. Les terrains submergés se présentent sous de nombreuses formes, depuis les mares et les étangs jusqu'aux lacs, en passant par les sources, les grandes rivières, les marais d'eau douce et d'eau salée, les lagunes, les estuaires et les côtes. A certains, on a attribué une valeur inestimable tandis que d'autres sont considérés comme inutilisables ou comme des terres incultes à détruire ou à transformer, soit au moyen de l'assèchement, soit par enfouissement ou encore en les utilisant comme décharges. Mais toutes ces solutions ont de graves répercussions écologiques.

Bon nombre de nos terrains submergés sont gérés par le Service canadien de la faune ou par Ducks Unlimited en vue de la protection des diverses espèces d'oiseaux. Jusqu'à présent, aucun n'a été protégé en vertu du programme des réserves écologiques. Ces écosystèmes fort dynamiques

jouent un rôle important dans le maintien du profil de la nappe phréatique. Il importe donc que nous mettions de côté et que nous protégions certaines régions représentatives afin d'avoir une situation de référence et de pouvoir constater les changements. Même de très petites zones peuvent servir d'habitats aux espèces rares et exceptionnelles.

Nous sommes les mandataires du patrimoine naturel et nous en sommes responsables non seulement devant notre génération mais aussi devant les générations à venir. Puissions-nous toujours agir de manière à ce qu'on ne nous accuse d'avoir trahi ce mandat.

## ANNEXE I

**Membres du conseil**

M. John M. Henderson, Fredericton, président

Dr Louis LaPierre, Ph. D., Fox Creek, vice-président

M. J. W. Baker, Saint-Jean, vice-président

M. Alexander Beckingham (depuis novembre 1980)

M. Ronald B. Chapman, Moncton

M. Gérard A. Godin, Shippagan

M. Bertram J. Hawkes, Hopewell Cape

M. W. David Kerr, Edmundston

M. Kenneth Langmaid, St. Andrews

M. Timothy McCarthy, Newcastle (jusqu'a octobre 1980)

Mme Mary Majka, Albert

M. Donald S. Smith, Belledune

Mme Helen M. C. Taylor, Doaktown

M. Leonard C. Williams, Grand-Sault

**COORDONNATRICE EXÉCUTIVE**
Mme Margaret Taylor

## ANNEXE II

## RÉSERVES ÉCOLOGIQUES PROCLAMÉES JUSQU'À CE JOUR

| | |
|---|---|
| N° 2 | Peuplement d'épinettes rouges du lac Alva (*) (1978) |
| N° 3 | Peuplement de chênes rouges du lac Cranberry (*) (1978) |
| N° 4 | Emplacement de nidification du héron bleu de Phillipstown (o) (1978) |
| N° 14 | Peuplement de pins rouges de Blue Mountain (*) (1976) |
| N° 31 | Peuplement de forêt mixte du lac Glasier (*) (1976) |
| N° 36 | Peuplement mixte d'essences feuillues du ruisseau McCoy (*) (1976) |
| N° 92 | Peuplement d'épinettes noires de la section sud de la rivière Kedgwick (*) (1976) |

(*) réserve gérée
(o) réserve entièrement protégée

## ANNEXE III

voir anglais

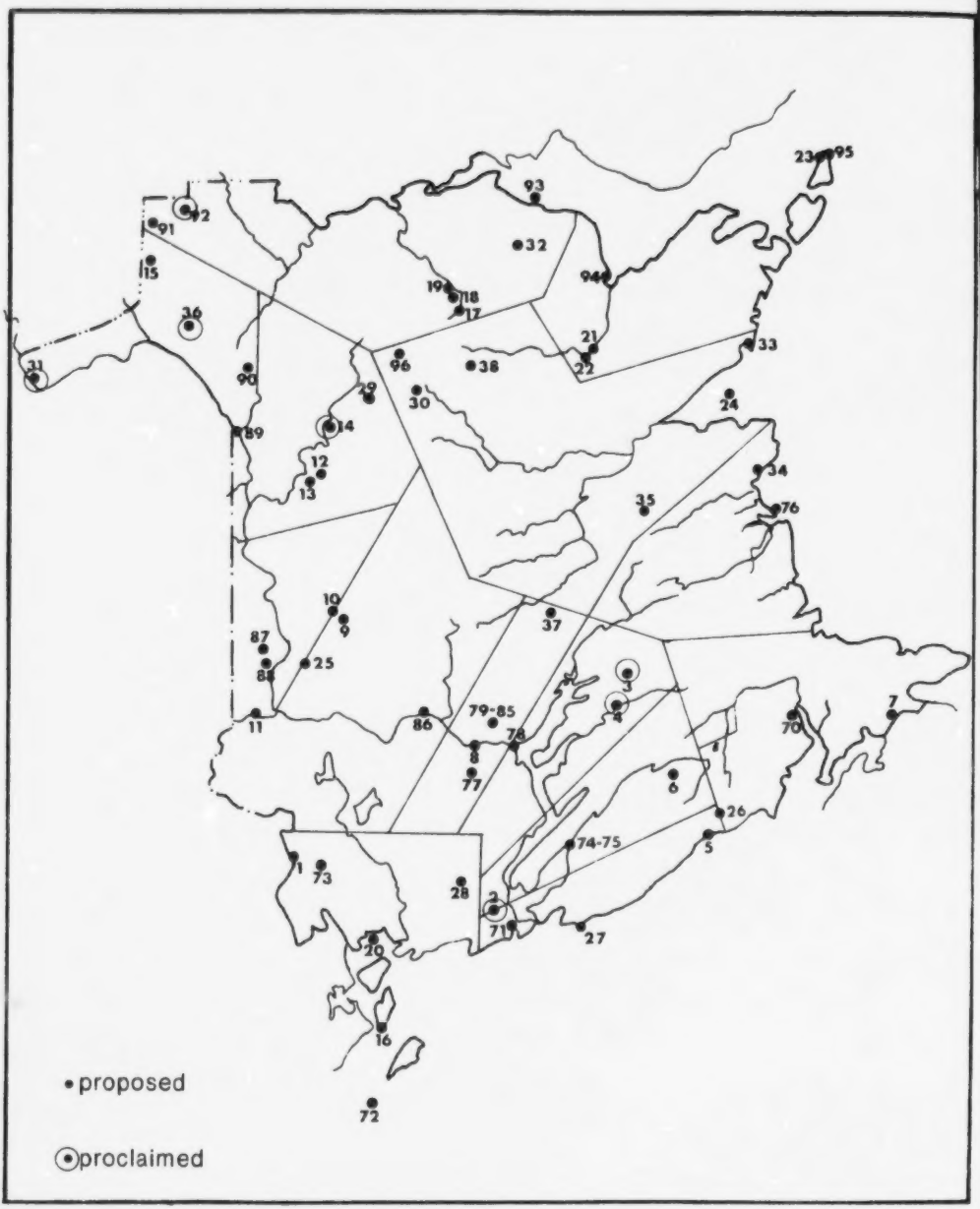


Figure 1. Ecological reserves in New Brunswick.

Figure 1. Réserves écologiques pour le Nouveau- Brunswick.